



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.4.2017

C(2017) 2464 final

M. Claude BARTOLONE
Président de l'Assemblée nationale
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
F – 75007 PARIS

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour son avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique [COM(2016) 593 final], sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio [COM(2016) 594 final], sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange transfrontière, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés [COM(2016) 595 final] et sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées d'œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information [COM(2016) 596 final].

Avec ces propositions, la Commission progresse d'une part vers l'objectif de la stratégie pour un marché unique numérique¹, consistant à «gommer les différences entre les régimes nationaux en matière de droit d'auteur et à permettre aux utilisateurs de toute l'UE (...) de bénéficier d'un accès en ligne aux œuvres élargi», et d'autre part dans la mise en œuvre du plan d'action pour la modernisation des règles de l'Union en matière de droit d'auteur, exposé dans la communication intitulée «Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur»² de décembre 2015.

¹ COM(2015) 192 final.

² COM(2015) 626 final.

La proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique vise à adapter à l'environnement numérique et transfrontière certaines exceptions essentielles au droit d'auteur, à améliorer les pratiques en matière de concession de licences, à garantir un accès élargi aux contenus, et à créer un marché performant pour le droit d'auteur.

L'objectif de la proposition de règlement relatif aux diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et aux retransmissions d'émissions de télévision et de radio est de faciliter l'acquisition de droits pour les diffusions en ligne transfrontières d'émissions de télévision et de radio et la retransmission sur des réseaux fermés, et de favoriser ainsi la distribution transfrontière d'émissions de radio et de télévision.

Avec la proposition de directive sur certaines utilisations autorisées d'œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, la Commission transpose le traité de Marrakech en droit européen au moyen d'une nouvelle exception. La proposition de règlement dans le même domaine permettra de faire en sorte que les États membres puissent appliquer les dispositions du traité de Marrakech à l'égard des pays tiers.

La Commission se félicite du soutien apporté par l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne la poursuite de l'harmonisation de certaines exceptions au droit d'auteur et l'introduction d'un nouveau droit pour les éditeurs de presse. La Commission partage l'avis de l'Assemblée nationale quant à l'importance de renforcer la position des créateurs et de garantir une lutte efficace contre le piratage. Pour ce qui est des observations spécifiques formulées dans l'avis, la Commission demande à l'Assemblée nationale de se reporter à l'annexe ci-jointe.

Les propositions présentées par la Commission se trouvent actuellement au stade de la procédure législative associant le Parlement européen et le Conseil, où votre gouvernement est représenté.

La Commission espère que les précisions fournies répondront aux observations soulevées par l'Assemblée nationale et se félicite par avance de la poursuite du dialogue politique commun.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.



*M. Frans Timmermans
Premier vice-président*



*M. Andrus Ansip
Vice-président*

ANNEXE

La Commission a examiné avec soin les questions soulevées par l'Assemblée nationale dans son avis et a l'honneur d'apporter les précisions suivantes.

- *Sur les exceptions au droit d'auteur (articles 3 à 6 de la proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique et propositions destinées à mettre en œuvre le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées)*
– Points 1 et 7 de l'avis

En ce qui concerne les exceptions obligatoires introduites par cette proposition législative, la Commission a dûment pris en considération la question de la compensation pour les ayants droit. Elle a conclu que, compte tenu de la nature et du champ d'application de ces exceptions, il n'était pas nécessaire d'introduire la possibilité de prévoir une telle compensation pour les exceptions proposées concernant la fouille de textes et de données, la préservation du patrimoine culturel ou les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. La Commission a considéré, en revanche, que les États membres devraient avoir la possibilité de prévoir une compensation équitable pour les utilisations au titre de l'exception obligatoire à des fins d'illustration dans les activités pédagogiques numériques.

L'exception autorisant les bibliothèques et autres établissements à permettre la consultation à l'écran de travaux de recherche et d'études privées dans leurs locaux est prévue à l'article 5, paragraphe 3, point n), de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information³. La consultation à distance, sur des réseaux électroniques fermés, de travaux conservés dans les bibliothèques et autres institutions compétentes fonctionne désormais sur la base de licences. De ce fait, et compte tenu de l'arrêt récent de la Cour de justice de l'Union européenne relatif au champ d'application du droit de prêt⁴, prévu dans la directive 2006/115/CE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle⁵, la Commission a décidé de ne pas proposer de nouvelles règles en la matière.

- *Sur les mesures visant à créer un marché performant pour le droit d'auteur (titre IV de la proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique)* – *Points 6, 9 et 10 de l'avis*

La proposition de directive de la Commission sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique prévoit des mesures visant à améliorer la transparence, la position de négociation et, in fine, la rémunération des ayants droit, des auteurs et des artistes interprètes dans l'ensemble de la chaîne de valeur. Plus spécifiquement, les mesures axées sur les services de

³ JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

⁴ Affaire C-174/15, Vereniging Openbare Bibliotheken/Stichting Leenrecht.

⁵ JO L 376 du 27.12.2006, p. 28.

contenus chargés par les utilisateurs (plateformes de partage de contenus), prévues à l'article 13 de la proposition, permettront aux ayants droit de mieux décider de l'utilisation de leurs contenus par ces services et d'être rémunérés pour l'utilisation de ceux-ci.

En ce qui concerne l'obligation figurant à l'article 13 de la proposition, les mesures devant être prises par les services de contenus chargés par les utilisateurs doivent être «appropriées et proportionnées». Comme elles doivent être proportionnées, elles ne peuvent pas être excessivement contraignantes ou onéreuses pour le prestataire de services, qui peut choisir de mettre en place les mesures les mieux adaptées à sa situation particulière (en tenant compte de ses ressources, du type de contenus mis à disposition, etc.). Ces éléments devraient garantir qu'aucune barrière ne s'opposera à l'innovation et aux plateformes européennes et que, dans le même temps, un marché de contenus plus équilibré sera créé.

La proposition de la Commission est spécifique au droit d'auteur et ne modifie pas la directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment le commerce électronique, dans le marché intérieur⁶. Les projets de la Commission en ce qui concerne les plateformes en ligne ont été décrits dans la stratégie pour le marché unique numérique de mai 2015 et dans la communication ultérieure intitulée «Les plateformes en ligne et le marché unique numérique – Perspectives et défis pour l'Europe» de mai 2016⁷.

– Sur les mesures de lutte contre le piratage et la contrefaçon – Point 9 de l'avis

Le renforcement de la lutte contre le piratage et les violations massives du droit d'auteur reste une priorité pour la Commission. Les actions liées à l'application effective des droits de propriété intellectuelle constituent un flux de travaux complémentaire des propositions en matière de droits d'auteur et suivent, entre autres, une approche «follow-the-money» («suivez l'argent») visant à priver les auteurs d'infractions commerciales de flux de revenus. Un examen de la nécessité de modifier le cadre juridique actuel, en particulier la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle⁸, est toujours en cours.

– Sur les mesures prévues dans la proposition de règlement établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio – Point 5 de l'avis

Les mesures prévues dans la proposition de règlement visent à faciliter l'acquisition de droits pour les diffusions et retransmissions en ligne d'émissions de radio et de télévision, sans perturber les modèles existants de concession de licences et de distribution. Elles sont fondées sur des mécanismes utilisés dans la directive «satellite et câble»

⁶ JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

⁷ COM(2016) 288 final.

⁸ JO L 157 du 30.4.2004, p. 45.

(directive 93/83/CEE⁹) pour la radiodiffusion par satellite (pays d'origine) et les retransmissions par câble (obligation de gestion collective des droits).

Dans la proposition de règlement, le principe du pays d'origine ne s'appliquerait qu'à la concession de licences sur des droits pour les services en ligne des radiodiffuseurs consistant en la mise à disposition d'émissions de télévision ou de radio en même temps qu'elles sont diffusées ou pendant une période définie après leur diffusion (télévision en ligne en direct, services de rattrapage avec matériel auxiliaire). La Commission considère qu'une approche fondée sur le pays d'origine ne met pas en péril la territorialité des droits d'auteur dans la mesure où son champ d'application est restreint et où elle ne limite pas la liberté contractuelle des parties. La proposition ne contraint ni les radiodiffuseurs à fournir leurs services par-delà les frontières, ni les ayants droit à octroyer des licences paneuropéennes (voir le considérant 11 de la proposition de règlement). Cela signifie que, malgré la prise en compte du pays d'origine pour concéder des licences de droits, les radiodiffuseurs et les ayants droit resteraient libres de limiter contractuellement la distribution du contenu à certains territoires, à condition que le droit de l'Union et les règles nationales soient respectés.

Pour les retransmissions de programmes de télévision et de radio, le règlement proposé étend l'obligation de gestion collective des droits aux services de retransmission fonctionnant par des moyens autres que le câble, mais sur des réseaux fermés équivalents comme les réseaux «IPTV» (Internet Protocol Television). Cette mesure, à l'instar des règles équivalentes applicables à la retransmission par câble, n'affecterait pas la concession de licences territoriales de droits, mais seulement la manière dont ces droits sont exercés, c'est-à-dire par l'intermédiaire des organisations de gestion collective ou des radiodiffuseurs.

⁹ JO L 248 du 6.10.1993, p. 15.